



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 69114

Texte de la question

M. Léonce Deprez signale à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, dans un document administratif daté du 1er octobre 1999, émanant de la direction générale des impôts, il est précisé que les bons de capitalisation, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, doivent être déclarés pour leur valeur nominale. Aucune distinction n'étant faite entre la déclaration au titre de l'ISF ou dans le cadre d'une succession, il lui demande d'estimer que le montant à réintégrer dans la masse successorale correspond aussi à la valeur nominale du bon et non à sa valeur de rachat. (L'Argus de l'Assurance n° 6755 du 5 octobre 2001).

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69114

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6561